

公の刊行物の交換に関する日本国政府とベルギー政府との間の取極（交換公文）

昭和三十三年三月一八日東京で
昭和三十三年三月一八日効力発生

ベルギー大使から日本国外務大臣に
あてた書簡

（訳文）

D.P. 084

本使は、ブラッセル王立図書館と日本国国立国会図書館との間の公の刊行物の交換に関し日本国外務省と在日本国ベルギー大使館との間に行われた会談に言及し、かつ、閣下に対し、ベルギー政府は、次のとおりの取極を日本国政府との間で締結することに同意することを通報する光栄を有します。

ベルギー 公の刊行物の交換に関する取極（交換公文）

ECHANGE DE NOTES ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU JAPON ET LE
GOUVERNEMENT DE BELGIQUE
CONSTITUANT UN ACCORD CONCERNANT
L'ECHANGE DE PUBLICATIONS
OFFICIELLES

Datées à Tokio, le 18 mars 1958
Entrées en vigueur, le 18 mars 1958

Tokio, le 18 mars, 1958

D.P. 084

Monsieur le Ministre,

En me référant aux pourparlers qui ont eu lieu entre le Ministère japonais des Affaires Étrangères et l'Ambassade de Belgique à Tokio au sujet d'un échange de publications officielles entre la Bibliothèque Royale de Bruxelles et la Bibliothèque Nationale de la Diète japonaise, j'ai l'honneur

1 両政府は、それぞれ、この取極の効力発生のおそくとも一年後に作成される表に従つて、自国の省並びに公の機関、事務所及び研究所が発行するすべての刊行物の各一部を定期的に提供するものとする。前記の表は、当該政府の他のすべての刊行物でこの表にすでに掲げられていないもの又は当該政府が将来設置することがある新たな機関の刊行物を含めるようにいつでも修正し、又は拡張することができる。

2 日本の刊行物の送達のための公式の交換機関は、国立国会図書館とし、同図書館は、また、ベルギーの刊行物を受領するものとする。

3 ベルギーの刊行物の送達のための公式の交換機関は、ブラッセル王立図書館（国際交換部）とし、同図書館は、また、日本の刊行物を受領するものとする。

4 この取極は、いずれの政府に対しても、公的性格を有しない印刷物若しくは回章又は秘密刊行物を送付する義務を課するものではない。

de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement belge est disposé à conclure avec le Gouvernement japonais l'accord suivant :

1°) Chacun des deux Gouvernements fournira régulièrement un exemplaire de chacune de toutes les publications de ses divers ministères, organismes, bureaux et instituts officiels figurant dans la liste établie au plus tard une année après l'entrée en vigueur du présent accord. Cette liste pourra être révisée et étendue à tout moment, en vue d'y comprendre toutes autres publications officielles du Gouvernement intéressé non déjà prévues dans la liste ainsi que les publications d'organismes nouveaux que ledit Gouvernement pourrait créer à l'avenir.

2°) L'organisme officiel d'échange pour la transmission des publications japonaises sera la Bibliothèque Nationale de la Diète qui recevra aussi les publications belges.

3°) L'organisme officiel d'échange pour la transmission des publications belges sera la Bibliothèque Royale de Bruxelles (Service des échanges internationaux) qui recevra aussi les publications japonaises.

4°) Le présent accord ne mettra aucun des deux Gouvernements dans l'obligation d'envoyer des imprimés ou circulaires ne présentant pas un caractère public, ni des

publications de caractère confidentiel.

5°) Chacun des deux Gouvernements supportera les frais de port de ses publications par poste, chemin de fer et bateau jusqu'au port ou à l'autre endroit le plus convenable à l'organisme officiel d'échange de l'autre pays, ainsi que les charges du transport encourues dans son propre territoire des publications de l'autre pays.

6°) Le présent accord ne sera pas considéré comme modifiant un accord d'échange quelconque conclu antérieurement entre un ministère ou un autre organisme de l'autre Gouvernement.

7°) Chacun des deux Gouvernements sera tenu d'exécuter les engagements contenus dans le présent accord dans la limite où son budget ainsi que ses lois et règlements vigueur le permettent.

Le Gouvernement belge considère la présente lettre, ainsi que la réponse que Votre Excellence voudra bien m'adresser pour me notifier le consentement du Gouvernement japonais, comme constituant l'accord entre les deux Gouvernements en la matière.

Le présent accord entrera en vigueur à la date portée par la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Ex-

5 両政府は、それぞれ、相手国の公式の交換機関にとつてもつとも便利な港その他の場所までの自国の刊行物の郵便、鉄道又は船舶による送料及び相手国の刊行物の自国内における運送に關して生ずるすべての費用を負担するものとする。

6 この取極は、一方の政府の省又はその他の機関と他方の国の省又はその他の機関との間にさきに締結されたなんらかの交換協定を修正するものとみなされるものではない。

7 両政府は、それぞれ自国の予算及び現行法令が許す範圍内において、この取極に定める約束を実施しなければならぬ。

ベルギー政府は、この書簡及び日本国政府の同意を通告される閣下の書簡を前記の事項に關する両国政府間の取極を構成するものとみなします。この取極は、閣下の返簡の日付の日に効力を生ずるものとします。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣

ベルギー 公の刊行物の交換に関する取極（交換公文）

下に向つて敬意を表します。

千九百五十八年三月十八日

ベルギー大使 レイモン・ヘルマンヌ

日本国外務大臣 藤山愛一郎閣下

日本国外務大臣からベルギー特命
全権大使にあてた書簡

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、本日付の閣下の次の書簡を受領したことを確認する光榮を有します。

本使は、ブラッセル王立図書館と日本国国立国会図書館との間の公の刊行物の交換に関し日本国外務省と在日本国ベルギー大使館との間に行われた会談に言及し、かつ、閣下に対し、ベルギー政府は、次のとおりの取極を日本国政府との間で締結すること

一四

cellence, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Raymond Herremans

Ambassadeur de Belgique.

Son Excellence

M. Aichiro Fujiyama

Ministre des Affaires étrangères.

(Traduction)

Tokio, le 18 mars, 1958

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui par laquelle vous avez bien voulu m'informer de ce qui suit :

“En me référant aux pourparlers qui ont eu lieu entre le Ministère japonais des Affaires Étrangères et l'Ambassade de Belgique à Tokio au sujet d'un échange de publications officielles entre la Bibliothèque Royale de Bruxelles et la Bibliothèque Nationale de la Diète

に同意することを通報する光榮を有します。

1 両政府は、それぞれ、この取極の効力發生のおそくとも一年後に作成される表に従つて、自国の省並びに公の機關、事務所及び研究所が発行するすべての刊行物の各一部を定期的に提供するものとする。前記の表は、当該政府の他のすべての刊行物でこの表にすでに掲げられていないもの又は当該政府が将来設置することがある新たな機關の刊行物を含めるよういつでも修正し、又は拡張することができる。

2 日本の刊行物の送達のための公式の交換機關は、国立国会図書館とし、同図書館は、また、ベルギーの刊行物を受領するものとする。

3 ベルギーの刊行物の送達のための公式の交換機關は、ブラッセル王立図書館(國際交換部)とし、同図書館は、また、日本の刊行物を受領するものとする。

4 この取極は、いずれの政府に対しても、公的性

ベルギー 公の刊行物の交換に関する取極(交換公文)

japonaise, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement belge est disposé à conclure avec le Gouvernement japonais l'accord suivant:

1°) Chacun des deux Gouvernements fournira régulièrement un exemplaire de chacune de toutes les publications de ses divers ministères, organismes, bureaux et instituts officiels figurant dans la liste établie au plus tard une année après l'entrée en vigueur du présent accord. Cette liste pourra être révisée et étendue à tout moment, en vue d'y comprendre toutes autres publications officielles du Gouvernement intéressé non déjà prévues dans la liste ainsi que les publications d'organismes nouveaux que ledit Gouvernement pourrait créer à l'avenir.

2°) L'organisme officiel d'échange pour la transmission des publications japonaises sera la Bibliothèque Nationale de la Diète qui recevra aussi les publications belges.

3°) L'organisme officiel d'échange pour la transmission des publications belges sera la Bibliothèque Royale de Bruxelles (Service des échanges internationaux) qui recevra aussi les publications japonaises.

4°) Le présent accord ne mettra aucun des deux

ベルギー 公の刊行物の交換に関する取極（交換公文）

一六

格を有しない印刷物若しくは回章又は秘密刊行物を送付する義務を課するものではない。

5 両政府は、それぞれ、相手国の公式の交換機関にとつてもつとも便利な港その他の場所までの自国の刊行物の郵便、鉄道又は船舶による送料及び相手国の刊行物の自国内における運送に關して生ずるすべての費用を負担するものとする。

6 この取極は、一方の政府の省又はその他の機関と他方の国の省又はその他の機関との間に簽に締結されたなんらかの交換協定を修正するものとみなされるものではない。

7 両政府は、それぞれ自国の予算及び現行法令が許す範囲内において、この取極に定める約束を実施しなければならない。

ベルギー政府は、この書簡及び日本国政府の同意を通告される閣下の書簡を前記の事項に関する両国政府間の取極を構成するものとみなします。この取極は、閣下の返簡の日付の日に効力を生ずるものとします。

Gouvernements dans l'obligation d'envoyer des imprimés ou circulaires ne présentant pas un caractère public, ni des publications de caractère confidentiel.

5°) Chacun des deux Gouvernements supportera les frais de port de ses publications par poste, chemin de fer et bateau jusqu'au port ou à l'autre endroit le plus convenable à l'organisme officiel d'échange de l'autre pays, ainsi que les charges du transport encourues dans son propre territoire des publications de l'autre pays.

6°) Le présent accord ne sera pas considéré comme modifiant un accord d'échange quelconque conclu antérieurement entre un ministère ou un autre organisme de l'autre Gouvernement.

7°) Chacun des deux Gouvernements sera tenu d'exécuter les engagements contenus dans le présent accord dans la limite où son budget ainsi que ses lois et règlements vigent le permettent.

Le Gouvernement belge considère la présente lettre, ainsi que la réponse que Votre Excellence voudra bien m'adresser pour me notifier le consentement du Gouvernement japonais, comme constituant l'accord entre les deux Gouvernements en la matière.

Le présent accord entrera en vigueur à la date portée

par la réponse de Votre Excellence."

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement japonais marque son accord sur le contenu de Votre lettre et considère cette dernière, ainsi que le présente réponse, comme constituant l'accord entre les deux Gouvernements en la matière, et que le présent accord entrera en vigueur à la date d'aujourd'hui.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma plus haute considération.

Aichiro Fujiyama
Ministre des Affaires
Étrangères du Japon.

Son Excellence
Monsieur Raymond Herremans
Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaire de Belgique
à Tokio.

本大臣は、さらに、日本国政府が閣下の書簡の内容に同意し、かつ、閣下の書簡及びこの書簡を前記の事項に関する両国政府間の取極を構成するものとみなすこと、並びにこの取極が本日効力を発生することを認める光榮を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向つて敬意を表します。

昭和三十三年三月十八日

日本国外務大臣 藤山愛一郎

日本国駐在ベルギー特命全權大使
レイモン・ヘルマンズ閣下